

L'ANNUAIRE DES CITOYENS DU QUÉBEC

ANALYSE ET COMMENTAIRES CONCERNANT LES JUGEMENTS DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR D'APPEL DANS L'AFFAIRE *DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS c. JEAN-PIERRE PEPIN*

Le 18 mars 2011, Monsieur Jean-Pierre Pepin et l'Institut Drouin ont été poursuivis par le Directeur général des élections pour qu'ils cessent de diffuser ou rendre disponible l'*Annuaire des citoyens du Québec*, notamment sur le site Web *imagesdrouinpepin.com*. Bien que les tribunaux québécois aient ultimement donné raison au Directeur général des élections en raison d'une atteinte trop importante au droit à la vie privée des citoyens identifiés dans ledit annuaire, la cause des généalogistes a malgré tout connu une importante avancée dans cette procédure judiciaire. En effet, et comme nous le verrons plus en détail dans le présent document, la Cour d'appel du Québec a clairement reconnu que **la simple diffusion** d'informations de nature généalogique (comme une base de données regroupant les noms, dates de naissance, adresse et sexe d'individus) constituait un acte expressif protégé constitutionnellement par la *Charte canadienne des droits et libertés* [ci-après la *Charte canadienne*] (article 2b) et quasi-constitutionnellement, par la *Charte des droits et libertés de la personne* [ci-après la *Charte québécoise*] (article 3). Considérant le fait que cet arrêt ne sera pas porté en appel devant la Cour Suprême du Canada, cette affirmation de la Cour d'appel du Québec devient donc l'état du droit sur cette question et devra être pris en considération dans tout litige ultérieur mettant en cause une interdiction de diffuser des informations de nature généalogique.

LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

Le 6 juin 2012, la juge Sophie Picard accueillait la demande d'injonction permanente du Directeur général des élections du Québec (le « DGE ») contre Jean-Pierre Pepin et sa société 9179-3588 Québec inc. (les « défendeurs »)¹ et émettait les ordonnances suivantes :

« ORDONNE aux défendeurs et à toute personne qu'ils contrôlent de cesser d'utiliser, de communiquer, de diffuser, de distribuer ou de vendre, sous quelque forme que ce soit, la base de données connue sous la désignation Annuaire des citoyens du Québec, ainsi que les données contenues dans celle-ci qui ont été obtenues à partir de la liste électorale établie avant les élections générales du 14 avril 2003;

ORDONNE aux défendeurs et à toute personne qu'ils contrôlent de détruire tout fichier, copie électronique ou autre support contenant la base de données connue sous la désignation Annuaire des citoyens du Québec ou tout renseignement provenant de la liste électorale établie avant les élections générales du 14 avril 2003; »

Puisque l'*Annuaire des citoyens* contient des informations tirées d'une copie de la liste électorale de 2003 que Monsieur Pépin avait en sa possession, le Directeur général des élections se fondait sur les articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale*, selon lesquels il est strictement interdit de diffuser ou rendre disponible les informations contenues sur la liste électorale du Québec pour d'autres fins que celles liées à l'élection pour les fins desquelles elle a été mise sur pied. De leur

1 2012 QCCS 2685

côté les défendeurs alléguaient notamment que l'interdiction de diffuser l'*Annuaire des citoyens* aux généalogistes constituait une violation injustifiée de leur liberté d'expression et de diffuser de l'information, protégée par les articles 2b) de la *Charte canadienne* et 3 de la *Charte québécoise*.

Bien que les ordonnances aient été maintenues par la Cour d'Appel du Québec, le raisonnement juridique suivi par la juge Picard était beaucoup moins généreux pour les défendeurs et, partant, pour les généalogistes au sens large. En effet, aux paragraphes 76, 78 et 79 de sa décision, la juge Picard exclut que la diffusion d'informations de nature généalogique puisse être un « acte expressif » protégé par la liberté d'expression :

« La liberté d'expression doit être interprétée de façon large et libérale. Cette liberté vise en effet à promouvoir l'épanouissement personnel des individus, la recherche de la vérité, la participation des individus à la prise de décisions d'intérêt social ainsi que le maintien d'un équilibre entre la stabilité et le changement dans la société. [...]

Le contenu expressif revendiqué par les défendeurs vise la diffusion de l'information que l'on retrouve à la liste électorale, laquelle comporte de l'information personnelle. [...]

La diffusion de la liste électorale peut difficilement constituer, même dans son sens large, l'expression d'une pensée, d'une croyance, d'une opinion ou d'une signification »

Eut-elle été maintenue par la Cour d'Appel, cette portion de la décision de la juge Picard aurait empêché tout généalogiste de contester, en vertu des dispositions protégeant la liberté d'expression au sein des *Charte* canadienne et québécoise, une interdiction de diffuser des informations nominatives utiles pour la pratique de la généalogie. Heureusement, comme nous le verrons, la Cour d'appel a renversé la juge Picard en ce qui concerne cette portion de la décision.

LE JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'Appel a rendu son jugement le 11 décembre 2013². La cause ayant été entendue par les juges Pelletier, Dalphond et Hilton, les motifs du jugement ont été rendus par le juge Dalphond. Bien que la Cour d'appel ait confirmé le bien fondé des ordonnances émises par la juge Picard de la Cour Supérieure³, elle a rejeté une partie importante du raisonnement suivi par cette dernière pour y arriver :

² 2013 QCCA 2146

³ Après une analyse apparaissant aux paragraphes 63 à 69 des motifs du jugement, conclut que la restriction à la liberté d'expression découlant des articles 40.39 et 40.41 de la Loi électorale ne porte pas atteinte à ce droit au-delà de ce qui est nécessaire et que les effets de ladite restriction sont proportionnés à l'objectif urgent et réel poursuivi par le législateur. En conséquence, l'atteinte à la liberté d'expression résultant de l'obligation de confidentialité des renseignements contenus à la liste électorale se justifie dans le cadre d'une société libre et démocratique.

« À mon avis, les appelants ont raison de dire que la question en jeu n'en est pas une d'accès à la liste électorale, mais plutôt de droit à la diffusion de son contenu une fois qu'ils sont en sa possession.

(...)

En somme, le fait de diffuser des informations qui ont pu être obtenues d'une source qui a agi illégalement n'empêche pas un tiers diffuseur de bonne foi de bénéficier de la protection offerte par l'alinéa 2b) de la Charte canadienne et l'article 3 de la Charte québécoise (liberté d'expression).

Fort des ces principes, il faut d'abord se demander si l'activité reprochée ici, la diffusion de l'Annuaire, est expressive.

M. Pepin prétend que chacun a droit à la vérité sur ses origines et que l'Annuaire est un outil utile à cette fin. En d'autres mots, la recherche généalogique devrait être encouragée et elle est facilitée avec la diffusion de l'Annuaire.

Puisque je suis d'avis qu'il faut donner une interprétation généreuse à la sphère de la liberté d'expression reconnus par l'article 3 de la Charte québécoise, je suis prêt à y voir un message transmis en rapport avec l'enrichissement et l'épanouissement personnels de ceux qui cherchent à connaître leurs origines. Quant à la forme d'expression de ce message, la diffusion de l'Annuaire par le web ou sur support CD, elle ne m'apparaît pas exclue de la sphère de protection. »

La Cour reconnaît donc, contrairement au juge Picard, que la diffusion d'informations généalogiques possède un contenu expressif protégé par la liberté d'expression.

« En l'espèce, deux droits protégés sont donc en jeu : la liberté d'expression et la protection de la vie privée. »

Appliquant les principes de l'analyse constitutionnelle en semblable matière, développés par la Cour Suprême du Canada, la Cour a reconnu que *« la protection de renseignements personnels de nature privée communiqués volontairement à l'État n'a de sens que si les renseignements ne servent qu'à la fin à laquelle ils peuvent légalement être demandés et à rien d'autre. C'est pourquoi la Loi électorale restreint l'accès à la liste à un petit nombre de personnes, lesquelles doivent s'engager à ne l'utiliser qu'à des fins précisées. »*

CONCLUSION

Bien que les tribunaux québécois ne leur ait pas permis de continuer à diffuser l'*Annuaire des citoyens du Québec*, les défendeurs sont heureux qu'il soit désormais clairement reconnu en droit québécois que la diffusion d'informations de nature généalogique constitue une activité expressive protégée par la liberté d'expression. Dans les circonstances, les défendeurs ont choisi de ne pas porter la décision de la Cour d'Appel devant la Cour Suprême du Canada et de se conformer aux conclusions du jugement de la Cour Supérieure.

Ils avaient déjà retiré l'*Annuaire des citoyens du Québec* sur leur site internet dans les jours suivants le jugement de la Cour Supérieure et, le 24 février 2014, ont détruit les fichiers, copie électronique ou autre support contenant la base de données de l'*Annuaire*.

Malgré cette victoire morale, les défenseurs demeurent inquiets pour l'avenir de la généalogie et demeureront vigilants pour éviter que la collision frontale entre la pratique de la généalogie et la protection de la vie privée mène à un effritement des droits des généalogistes.

JEAN-PIERRE PEPIN

Avocat au dossier : M^e DENIS RACINE, BUSSIÈRES, RACINE, avocats

Consultant : M^e LOUIS-PHILIPPE LAMPRON

12 mars 2014.